

**Vœu du groupe Alternative Municipaliste Citoyenne et d'Odile Maurin pour le respect de la réglementation sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion**

Rapporté par Aymeric Deheurles

**Exposé des motifs :**

Vu l'article L581-13 du Code de l'environnement qui dit que le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Vu l'article R581-2 du Code de l'environnement qui dit que la surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Vu l'article R581-3 du Code de l'environnement qui dit que le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Vu l'article L581-27 du Code de l'environnement qui dit que, dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, l'autorité compétente en matière de police prend un arrêté ordonnant, dans les cinq jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux. Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière. Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées.

Vu l'article L581-33 du Code de l'environnement qui dit que l'autorité compétente en matière de police adresse au procureur de la République copie de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 et le tient immédiatement informé de la suite qui lui a été réservée.

Vu l'article L581-36 du Code de l'environnement qui dit que, en cas de condamnation, le tribunal ordonne soit la suppression, dans un délai qui ne peut excéder un mois et sous astreinte de 15 € à 150 € par jour de retard, des publicités, enseignes ou préenseignes qui constituent l'infraction, soit leur mise en conformité, dans le même délai et sous les mêmes conditions, avec les prescriptions auxquelles ils contreviennent ; il ordonne, le cas échéant, la remise en état des lieux. Il peut déclarer sa décision exécutoire par provision.

Vu l'arrêté ARVT-23-0234, indiquant que l'affichage non conforme pourra donner lieu à des sanctions prévues par la loi.

Considérant la situation sur la commune de Toulouse où ~~les associations et les habitants constatent que les panneaux d'affichage libre sont régulièrement occupés par des publicités à caractère commercial, en toute illégalité, empêchant l'expression libre des associations et des habitants,~~

la surface réglementaire obligatoire est de 277m, sur une base de 540 000 habitants.

Considérant le nombre et les lieux d'implantation des panneaux d'affichage libre sur la commune de Toulouse et la disparition d'un certain nombre d'entre eux qui ne semblent pas conformes au cadre réglementaire,

qu'il y a actuellement 50 panneaux, 36 de 8m<sup>2</sup> (dont 2 en cours), et 16 panneaux de 4m<sup>2</sup>, que la surface totale implantée est donc de 336 m<sup>2</sup>, soit 59 m<sup>2</sup> de surface de plus que la surface réglementaire obligatoire.

Considérant que ~~les personnes physiques ou morales recourant à l'affichage irrégulier ont été dûment informées, notamment suite à l'arrêté de mars 2023 mais que, malgré cette information, ces pratiques perdurent sans faire l'objet de suppressions ou sanctions à ce jour.~~

la collectivité mène une politique proactive contre l'affichage irrégulier avec des nettoyages par le concessionnaire, qui veille à l'entretien des panneaux d'expression libre et procédera en ce sens à un passage régulier au minimum une fois par semaine

Considérant que l'objectif de ces panneaux est de permettre et de valoriser l'expression libre des associations et des habitantes et habitants de la ville, et donc de favoriser la démocratie.

**En conséquence de quoi, le Conseil municipal de Toulouse, réuni le 6 février 2026, décide :**

**Article 1 :** Le conseil municipal de Toulouse s'engage prend acte de la à mettre en conformité et en application de la réglementation du code de l'environnement relatif aux panneaux d'affichage libre.

**Article 2 :** La ville de Toulouse s'assure continue de s'assurer que la société JCDecaux, en charge de la gestion et de l'entretien de ces panneaux d'affichage libre, veille au bon respect de la réglementation.

**Article 3 :** La ville de Toulouse met et tient à jour la cartographie précise des panneaux d'affichage libre existant sur son territoire et vérifie à cette occasion que la réglementation est respectée de manière qualitative et quantitative.

**Article 4 :** Le conseil municipal de Toulouse demande au maire d'exercer son pouvoir de police afin de faire respecter la réglementation et l'interdiction d'utilisation de ces panneaux dans un but commercial. À cette fin, il demande l'application de l'ARVT-23-0234 en recourant aux sanctions prévues par la loi.

**Article 5 :** La ville de Toulouse fait le bilan du respect du cadre légal et réglementaire ~~tous les~~ à 1 an puis 2 ans.

**Article 6 :** Souhaitant favoriser l'expression populaire, la ville de Toulouse s'assure que, outre le respect de la réglementation, l'implantation des panneaux d'affichage libre permet leur visibilité dans les lieux les plus fréquentés de l'espace public.